**FEDERATION ALGERIENNE de FOOTBALL.**

الرابطة الولائية

لكرة القدم لبومرداس

**Ligue de Football**

**de la Wilaya de Boumerdes**





**ligue de football de la wilaya de boumerdes**

secrétariat général

I/ Courrier .

**FAF**- Le bureau fédéral de la FAF au cours de sa réunion statutaire tenue le 30.08.2018 a Annaba ,pris la résolution d’accorder un délai de sept jours supplémentaires aux clubs relevant des ligues régionales de football et de quinze jours supplémentaires relevant des ligues de wilayas pour le dépôt et le paiement des engagements au titre de la saison 2018/2019.

* par décision du bureau fédéral de la FAF, toutes les équipes de football professionnels et amateurs de toutes les divisions n’ont droit qu’a deux licences d’entraineurs par saison.
* correspondance a/s régularisation et recrutement de médecin

**DJS** – correspondance portant prise en charge du montant de l’engagement des clubs.

CSA/CRBK –correspondance a/s homologation de stade communal de KEDDARA.

**Note aux clubs**

- Aucun club ne devra être engagé s’il ne s’acquitte pas des arrières dus.

- Aucun club changeant de ligue ne devra être engagé s’il ne présente pas le quitus financier de la ligue quittée.

**COMMISSION DE L’ARBITRAGE**

Regroupement des arbitres( nouvelle promotion ) pour la journée du samedi 29.09.2018 a partir de 13h00 au siège de la ligue.

**programme de l’homologation des stades 2e sortie.**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| N° | **COMMUNE** | **STADE** | **DATES** | **HORAIRE** |
| 01 | Cap djinet | Stade communal | 01.10.2018 | 12h00 |
| 02 | ZEMOURI | Stade communal | 01.10.2018 | 11H00 |
| 03 | ISSER | Stade 1e novembre | 01.10.2018 | 09h00 |
| 04 | Si mustapha | Stade communal | 01.10.2018 | 10h30 |
| 05 | dellys | Stade communal | 02.10.2018 | 09h00 |
| 06 | baghlia | Stade communal | 02.10.2018 | 10h30 |
| 07 | o.aissa | Stade communal | 02.10.2018 | 12h00 |
| 08 | Beni amrane | Stade communal | 03.10.2018 | 10h00 |
| 09 | Haouch el makhfi | Stade communal | 03.10.2018 | 11h00 |
| 10 | Boumerdes | Stade frères meriouli | 03.10.2018 | 09h00 |
| 11 | corso | Stade communal | 04.10.2018 | 09h00 |
| 12 | hammadi | Stade 1e novembre | 04.10.2018 | 11h00 |
| 13 | arbattache | Stade communal | 04.10.2018 | 13h00 |

Il est utile de rappeler aux clubs, qu’aucune rencontre ne sera désignée dans un stade non homologué.

calendrier catégorie seniors HONNEUR 2018/2019

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | 14-8  NRBSD-IRBOH | 9-7  MBH-ESOB | 10-6  OOM-DRBC | 11-5  CRBI-USHA | 12-4  ESB-JSBA | 13-3  OSM-OB | 1-2  EX /FCA |
| 2 | 2-14  EX/NRBSD | 3-1 OB-FCA | 4-13 JSBA-OSM | 5-12 USHA-ESB | 6-11 DRBC-CRBI | 7-10 ESOB-OM | 8-9 IRBOH-MBH |
| 3 | 14-9  NRBSD-MBH | 10-8 OOM-IRBOH | 11-7 CRBI-ESOB | 12-6 ESB-DRBC | 13-5 OSM-USHA | 1-4 FCA-JSBA | 2-3 EX/OB |
| 4 | 3-14  OB-NRBSD | 4-2 EX/JSBA | 5-1 USHA-FCA | 6-13 DRBC-OSM | 7-12 ESOB-ESB | 8-11 IRBOH-CRBI | 9-10 MBH-OOM |
| 5 | 14-10  NRBSD/OOM | 11-9 CRBI-MBH | 12-8 ESB-IRBOH | 13-7 OSM-ESOB | 1-6 FCA-DRBC | 2-5 EX/USHA | 3-4 OB-JSBA |
| 6 | 4-14 JSBA-NRBSD | 5-3 USHA-MOB | 6-2 DRBC-CRZ | 7-1 ESOB-FCA | 8-13 IRBOH-OSM | 9-12 MBH-ESB | 10-11 OSM-CRBI |
| 7 | 14-11  NRBSD-CRBI | 12-10 ESB-OM | 13-9 OSM-MBH | 1-8 FCA-IRBOH | 2-7 EX/ESOB | 3-6 OB-DRBC | 4-5 JSBA-USHA |
| 8 | 5-14  USHA-NRBSD | 6-4 DRBC-JSBA | 7-3 ESOB-OB | 8-2 EX/ IRBOH | 9-1 MBH-FCA | 10-13 OOM-OSM | 11-12 CRBI-ESB |
| 9 | 14-12NRBSD-ESB | 13-11 OSM-CRBI | 1-10 FCA-OOM | 2-9 EX/MBH | 3-8 OB-IRBOH | 4-7 JSBA-ESOB | 5-6 USHA-DRBC |
| 10 | 6-14  DRBC-NRBSD | 7-5 ESOB-USHA | 8-4 IRBOH-JSBA | 9-3 MBH-OB | 10-2 EX/OOM | 11-1 CRBI-FCA | 12-13 ESB-OSM |
| 11 | 14-13  NRBSD-OSM | 1-12 FCA-ESB | 2-11 EX/CRBI | 3-10 OB-OOM | 4-9 JSBA-MBH | 5-8 USHA-IRBOH | 6-7 DRBC-ESOB |
| 12 | 7-14 ESOB-NRBSD | 8-6 IRBOH-DRBC | 9-5 MBH-USHA | 10-4 OOM-JSBA | 11-3 CRBI-OB | 12-2 EX/ESB | 13-1 OSM-FCA |

Direction technique de wilaya

Séance du 25.09.2018

**Etaient présents :**

-TONKIN ABDELKRIM DTW

-GOUIRI Sofiane membre

-BELHASSANI Boualem membre

-CHERIFI RACHID membre.

-OUAHAB MOHAMED membre.

-FEKIR SALEM membre.

**Ordre du jour :**

Liste des candidats admis au stage de formation des entraineurs DFE1 qui aura lieu du 14 au 18.10.2018.

1- FODIL NAWAL 16-BENABDELMOUMENE NABIL

2-BELKHITER ABDELDJALIL 17-BOUCHELIL HACENE

3-BOUKEDJANE KHALIL 18-SENDJAK SALAH

4-AZEDINE SOFIANE 19-FERKOUD ABDENOUR

5-BOUKEDJANE NAIM 20-HAMADOU LYES

6-FEROUKHI HAMID 21-OUKIL HAMZ A

7-GUEMRAOUI RACHID 22-SAHRAOUI HAMZA

8-BOURAHLA ABDENOUR 23-ALIOUAT NABIL

9-MAHSAS RACHID 24-TADJOUIMET YOUCEF

10-TACHAOUT NABIL 25-TOUAL SAID

11-MEHDAOUI SAID 26-KECHNI SAID

12-LEBCIR SID AHMED 27-DELLECI BILAL

13-BENHAMIDA MOHAMED 28-MHENNI BRAHIM

14-BELAID MOHAMED AMINE 29-BELFODIL RACHID

15-CHAFAI MOHAMED

rappel de règlement

**TITRE III - LA LICENCE**

**Article 24 : Définition**

1. La licence est un document officiel délivré par la ligue pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute, chargé de la sécurité, secrétaire de club, et les officiels de la ligue.

2. La participation aux compétitions est subordonnée à la détention d’une licence valide pour la saison en cours délivrée par la ligue concernée.

**Chapitre 1 : Types de licences**

**Article 25 : Types de licences**

La FAF est seule habilitée à définir les types de licences qu’elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.

Les différents types de licences délivrées par une ligue sont :

**1.** Licence joueurs;

**2.** Licence secrétaire du club ;

**3.** Licence entraîneur ;

**4.** Licence médecin du club ;

**5.** Licence kinésithérapeute.

**6.** Chargé de la sécurité.

**11 Règlement des championnats de football amateur 2016/2017**

**Chapitre 2 : Obtention de la licence**

**Section 1 : Unicité et validité de la licence**

**Article 26 : Unicité de la licence**

1. Sauf dispositions contraires, Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.

2. Si la ligue est saisie d'un cas de fraude ou de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par l’article 94 du présent règlement.

3. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :

- Annulation de la licence ;

- Deux (02) ans fermes de suspension de toute fonction officielle pour le contrevenant (signataire de la demande de licence);

Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Soixante mille (60.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

**Article 27 : Validité et utilisation de la licence**

1. La licence du joueur amateur est annuelle. Elle est établie pour la saison sportive pour laquelle elle est délivrée.

2. La licence en cours de validité doit être présentée lors de chaque compétition.

3. La détention d’une licence ne vaut pas qualification du joueur.

4. Seuls sont valables les imprimés dont les modèles sont arrêtés par la FAF.

**12 Règlement des championnats de football amateur 2016/2017 Section 2 : Catégorie d'âge**

**Article 28 : Catégorie d’âge**

Les catégories d’âges des joueurs sont fixées par la FAF à la veille de chaque nouvelle saison sportive.

**Section 3 : Formalités administratives**

**Article 29 : Dossier de demande de licence**

La demande de licences doit être renseignée lisiblement et intégralement sur les bordereaux officiels et déposée dans les délais fixés par la FAF contre accusé de réception auprès du secrétariat général de la ligue. La date de dépôt de la demande de licence constitue la date d'enregistrement de la licence.

La ligue délivre la licence du joueur, sur présentation dans les délais fixés, d'un dossier comprenant :

**1. Une demande de licence (formulaire la ligue), signée par le président du club et le joueur;**

**2. Un dossier médical PCMA tel que défini par la commission médicale de la FAF;**

**3. Deux (02) photos d'identité récentes;**

**4. Une copie de l'acte de naissance 12 S du joueur;**

**5. Une copie de la carte nationale d'identité ;**

**6. Le certificat international de transfert pour le joueur venant de l’étranger ;**

**7. Le passeport sportif pour les joueurs de moins de 23 ans :**

**8. déclaration légalisée du père ou du tuteur légal les autorisant à pratiquer le football pour les joueurs U13 à U17 ;**

Le club est responsable de la véracité des renseignements qu’il porte sur chaque demande de licence. Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

Le dépôt de deux demandes de licence dans des clubs différents au cours d’une même saison entraine les sanctions prévues par les dispositions prévues par le présent règlement**.**

**Article 30 : Licence médecin**

Pour l'exercice de ses fonctions, le médecin de club amateur doit disposer d'une licence, délivrée par la ligue.

La demande de licence doit être accompagnée d’une copie de la carte professionnelle comportant le numéro de l’ordre des médecins

**13 Règlement des championnats de football amateur 2016/2017**

**Article 31 : Licence du joueur militaire**

La demande de licence du joueur militaire doit être obligatoirement accompagnée d'une autorisation de participation délivrée par le service des sports militaires du Ministère de la Défense Nationale (M.D.N.).

**Article 32 : Licence entraîneur**

Pour l'exercice de leurs fonctions, les entraîneurs des clubs doivent disposer d'une licence, délivrée par la ligue.

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par la FAF et les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La demande de licence doit être accompagnée des copies des diplômes exigés.

**Article 33 : Licence de dirigeant**

Sous réserve des dispositions prévues par l’article 53 du présent règlement, la licence de dirigeant ne donne pas droit à l’accès aux terrains sur lesquels se déroulent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la FAF ou la ligue.

**Section 4 : Annulation ou refus d’une licence**

**Article 34 : Annulation de la licence**

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 26, 35 et 94 du présent règlement, aucune licence dûment enregistrée au niveau de ligue ne peut faire l’objet d’annulation.

**Article 35 : Refus d’enregistrement de licence**

1. Tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, assistant médical ou officiel de match, condamné à une peine privative de liberté ou suspendu pour une longue durée, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.

2. Tout licencié ayant fait l’objet d’une condamnation privative de liberté infamante, en cours de saison, verra sa licence annulée purement et simplement.

3. Pour tout licencié faisant l’objet de poursuites judiciaires pour un délit pouvant entraîner une condamnation à une peine infamante, la ligue prononcera, à titre conservatoire, sa suspension de toute activité liée au football. Cette mesure ne pourra être levée qu’après une décision de justice le déclarant innocent ou après avoir bénéficié d’une réhabilitation.

**14 Règlement des championnats de football amateur 2016/2017**

4. Les clubs sont tenus d’informer la ligue de toutes poursuites judiciaires ou condamnation dont fait l’objet l’un de ses membres licenciés sous peine de s’exposer au paiement d’une amende de

- Trente mille dinars (30.000 DA) pour la division nationale amateur;

- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour la division inter-régions;

- Dix mille dinars (10.000 DA) pour les divisions régionales 1 et 2;

- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

**Section 5 : Contrôle médical**

**Article 36 : Contrôle médical**

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Le dossier médical PCMA et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

.

**Article 37 : Port d’appareil médico-chirurgical**

Un joueur porteur de tout appareil médico-chirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football s'il ne produit pas un certificat délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdité totale ou l'absence de toute acuité visuelle à un oeil, entraîne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionné par :

- Six (06) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;

o Une amende de :

- Cinquante mille (50.000DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Trente mille (30.000DA) dinars pour la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur. **15 Règlement des championnats de football amateur 2016/2017 . Section 6 : Dispositions de surclassement**

**Article 38 : Surclassement et double surclassement**

1. Sauf dispositions contraires, le surclassement d’une catégorie à une autre immédiatement supérieure est autorisé.

2. Le double surclassement des jeunes catégories est obligatoirement subordonné à l’avis de médecin fédéral et l’autorisation de la DTN.

**Chapitre 3 : Période d'enregistrement**

**Article 39 : Période d'enregistrement**

1. La FAF fixe chaque saison, conformément aux règlements de la FIFA, la période d'enregistrement des joueurs.

2. Un joueur amateur ne peut être enregistré que si le club soumet un dossier réglementaire à la ligue au cours de la période d'enregistrement fixée par la FAF.

**Article 40 : Demande d’enregistrement**

La demande d'enregistrement du joueur doit être déposée dans les délais impartis et accompagnée des pièces du dossier tel que prévu par le présent règlement (article 29).

**Chapitre 4 : Qualification**

**Section 1 : Qualification du joueur amateur**

**Article 41 : Qualification**

**1- Définition**

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les Statuts et les Règlements de la FAF.

**2- Qualification du joueur**

a. La qualification du joueur amateur est établie que pour une saison sportive;

b. Les clubs peuvent utiliser des joueurs des jeunes catégories dûment qualifiés en équipe senior.

c. A la fin de chaque saison sportive, le joueur amateur est libre d’opter pour le club de son choix.

**16 Règlement des championnats de football amateur 2016/2017**

**3- Qualification du joueur amateur étranger :**

Nonobstant la disposition relative aux transferts internationaux prévue par l’article 42 cité ci-après, la qualification du joueur amateur étranger n’est autorisée que pour les cas suivants :

- Résidant en Algérie, dûment autorisé par l’administration compétente et titulaire d’une carte de séjour en cours de validité.

- Né en Algérie et résidant sur le territoire national pendant deux (02) ans ou plus et en situation administration régulière ;

- Parents résident en Algérie et dûment autorisé par l’administration compétante.